

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1888.

**Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi
du 6 août 1881 sur la naturalisation ⁽¹⁾.**

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, *donné dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code civil.*

» *Le consentement du père ou de la mère de même que celui des autres ascendants pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatara. »*

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 180 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 8.

Amendement, n° 55.

⁽²⁾ Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3.

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donné dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code civil.

» *Le consentement du père ou de la mère de même que celui des autres ascendants pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatara. »*

ART. 3.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

: ART. 4.

Le 2^o alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

« *Cependant, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans et qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en 2^o année d'études, qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi. »*

